



Arrêt

n° 209 814 du 21 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x [D.], qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. D'HAENENS loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous vous appelez X [D.], vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez 10-11 ans, vos parents (qui vivaient à Kindia) vous ont confié à votre oncle paternel, Ousmane [L.], lequel n'avait pas de fils. Avec lui, vous viviez dans le village de [W.], situé à proximité de Timbi-Madina (Pita). Très vite, il vous a envoyé dans une école coranique.

Quelques mois avant votre départ de Guinée, une jeune fille prénommée Aïssatou [B.] est arrivée dans votre école. Vous et deux de vos amis l'avez accompagnée à deux reprises au marché hebdomadaire du samedi (marché de Loumo). Vous êtes devenu très ami avec elle.

Un vendredi, alors que vous vous apprêtiez à vous rendre à la prière, des étudiants sont venus vous informer que votre maître coranique ne voulait pas que vous y assistiez parce que vous étiez accusé d'avoir enceinté Aïssatou [B.]. Après ladite prière, il s'est entretenu avec des personnes âgées du village puis ils sont venus vous chercher pour vous enfermer dans une pièce ; ils vous ont attaché. Ils ont convenu que vous deviez être soit lapidé, soit pendu le lendemain. Votre maître coranique a ensuite appelé votre oncle paternel qui est venu sur place. Celui-ci a demandé que vous soyez plutôt tué avec une arme à feu.

Le lendemain matin, à l'aube, l'un de vos amis (Sana [B.]) est venu vous libérer. Vous vous êtes enfui et avez couru jusqu'au marché hebdomadaire où vous avez demandé à un chauffeur de vous emmener à Conakry. Une fois arrivé dans la capitale, vous vous êtes rendu chez un ami de votre oncle, Monsieur [D.]. Après avoir été informé de votre situation, celui-ci s'est chargé de toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre départ du pays.

Ainsi, le 12 janvier 2018, muni de documents d'emprunt et accompagné de Monsieur [D.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 13 janvier 2018, vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale. Celle-ci a été enregistrée le 23 janvier 2018.

En Belgique, vous avez retrouvé votre sœur aînée, Mariama, laquelle est arrivée sur le territoire belge il y a longtemps par regroupement familial.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, votre maître coranique ou les habitants de votre village qui vous accusent d'avoir enceinté Aïssatou [B.] parce que vous étiez proche d'elle.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez la copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom et une copie d'une carte d'identité belge au nom de Mariama [D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation de contradictions, de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous vous contredisez quant à l'identité de la fille que vous seriez accusé d'avoir mis enceinte. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'elle s'appelle Aïssatou [B.B.] BAH (questionnaire OE, rubrique 31 ; questionnaire CGRA, point 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous affirmez à plusieurs reprises qu'il s'agit d'Aïssatou [B.B.] (entretien personnel CGRA, pages 9 et 11). Confronté à cela, vous répondez seulement : « Peut-être que je me

suis trompé. [...] C'est [B.], pas [B.], je me suis trompé » (entretien personnel CGRA, page 20), réponse qui ne suffit à emporter la conviction du Commissariat général.

A cela s'ajoute qu'invité à dire tout ce que vous savez au sujet de cette fille, vos propos demeurent lacunaires, voire inconsistants, et ce alors que vous affirmez pourtant que vous étiez « très amis », « proches » et qu'elle se confiait à vous (entretien personnel CGRA, pages 9, 10, 12, 13). Ainsi, vous en faites d'abord une description physique approximative puis vous déclarez qu'elle aimait rire, qu'elle était gentille avec vous et courageuse et qu'elle vous expliquait des choses de la ville parce qu'elle venait de la ville. Sollicité à en dire davantage, vous clôturez en arguant : « C'est tout » (entretien personnel CGRA, pages 11-12). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ne savez pas son âge exact (« j'estime à 15-16 ans »), où elle est née, où elle habitait exactement à Conakry, si elle allait à l'école dans la capitale, pourquoi elle est venue dans votre village « quelques mois » avant votre départ du pays et s'il était prévu qu'elle retourne à Conakry (entretien personnel CGRA, pages 11 à 13). Vous ne savez rien non plus au sujet de sa famille et interrogé quant à vos sujets de discussion, vous répondez, sans la moindre précision supplémentaire, qu'elle vous parlait « des choses de la ville ou de ce qu'elle fait avec ses copines, par exemple s'il y a des événements sociaux. C'est tout » (entretien personnel CGRA, page 12).

Enfin, relevons que vous ne savez pas si Aïssatou [B.] était réellement enceinte (« Ils ont dit cela. Moi je n'ai pas su savoir l'information réelle »), le cas échéant depuis combien de temps elle était enceinte le jour où vous avez été accusé d'être l'auteur de la grossesse et si elle a finalement accouché. Vous savez seulement qu'elle a été chassée, sans plus (entretien personnel CGRA, pages 13, 20).

Ces contradictions, imprécisions et méconnaissances nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous arguez que c'est lors d'une discussion entre votre maître coranique et des personnes âgées de votre village qu'il a été décidé que votre châtimeur pour avoir enceinté Aïssatou [B.] était d'être tué le lendemain. Vous ignorez toutefois avec combien de personnes âgées votre maître coranique aurait discuté ainsi que l'identité de celles-ci (entretien personnel CGRA, pages 13 et 14).

Mais aussi, vous dites qu'après avoir été séquestré durant plusieurs heures, votre ami Sana [B.] est venu vous libérer et que vous vous êtes réfugié à Conakry. Or, il y a lieu de constater, outre le caractère très imprécis de vos allégations relatives à votre vécu quotidien pendant votre période de refuge à Conakry (entretien personnel CGRA, page 18), que vous vous contredisez quant au laps de temps que vous y seriez resté ainsi qu'à l'endroit où vous séjourniez exactement. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'avant votre départ, vous avez vécu « 1 semaine » à Conakry, dans le quartier « Hafia » (questionnaire OE, rubrique 10). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez être resté « deux semaines à « Hamdallaye » (entretien personnel CGRA, page 6). Plus tard, vous confirmez que le chauffeur de taxi vous a déposé à Hamdallaye (entretien personnel CGRA, page 11) et que vous êtes resté là deux semaines, sans bouger d'endroit (entretien personnel CGRA, page 17). Confronté à ces contradictions, vous répondez : « C'est deux semaines. Je suis resté une semaine et la deuxième semaine, nous avons pris le départ. Je confirme que je suis resté deux semaines à Conakry » et « Cette personne [Monsieur [D.], l'ami de votre oncle qui vous a hébergé] avait deux concessions » (entretien personnel CGRA, page 20). Vous ajoutez ensuite : « J'ai oublié que nous étions restés quelques jours dans l'autre, à Hafia. Après, il m'a amené à Hamdallaye [...]. J'ai été à Hafia. Après quelques jours, il m'a amené à Hamdallaye. Je suis resté là jusqu'au moment où je suis venu ici. [...]. J'avais oublié que j'étais allé dans l'autre » (entretien personnel CGRA, page 21). Toutefois, dès lors qu'il vous a clairement été demandé si vous avez déjà séjourné ailleurs qu'à Kindia, votre village et le quartier d'Hamdallaye et que vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé si « vous êtes allé ailleurs pendant ces deux semaines? » (entretien personnel CGRA, pages 6 et 17), vos justifications n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. Rappelons aussi ici que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous n'avez nullement souhaité faire des remarques ou modifications par rapport à celui-ci au début de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel CGRA, page 3). Votre avocate n'en a pas fait non plus à ce sujet (entretien personnel CGRA, pages 3-4). Aussi, ces contradictions peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de

croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, il n'est pas permis de croire que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Vos déclarations à ce sujet n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire puisque vous dites seulement que vous êtes recherché partout mais avouez en parallèle que vous n'avez aucune information à ce sujet (entretien personnel CGRA, pages 16, 18 et 20). Les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits et recherches (entretien personnel CGRA, page 9), sont donc considérées comme sans fondement.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, pages 9, 11, 20, 21), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à la carte d'identité belge au nom de Mariama [D.] (farde « Documents », pièce 2) - que vous prétendez être votre soeur (entretien personnel CGRA, page 6) -, elle atteste tout au plus du fait qu'une personne de ce nom possède une carte d'identité belge valable jusqu'au 4 avril 2018. Elle ne fournit toutefois aucune indication quant à un éventuel lien de parenté avec vous, ni quant à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rectifie néanmoins l'identité de l'oncle du requérant : Mohamed L. et non pas Ousmane L. comme indiqué dans la décision du Commissaire adjoint.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 13 septembre 2018, elle dépose un nouvel élément.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 13 septembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le Commissaire adjoint n'a pas pris en compte l'intégralité des déclarations et explications données par le requérant. Sur la base de cette analyse, et sans devoir effectuer d'instruction complémentaire, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Ainsi notamment, « *l'environnement dans lequel il vit* », le fait que cette relation soit « *la seule qu'il entretienne réellement avec une fille* », la circonstance qu'ils ne se connaissaient « *que depuis quelques mois* », qu'il avait « *des difficultés à entretenir une vraie conversation* », que « *leur proximité était surtout présente dans l'accomplissement des tâches ménagères* », qu'il soit « *resté enfermé à l'intérieur tout le temps de sa fuite sans aucun contact avec des personnes extérieures* », que le « *requérant était embrouillé, en état de choc* » ou encore que « *les souvenirs de cet épisode douloureux de sa vie ne soient plus très clairs* » ne permettent pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances épinglées par le Commissaire adjoint. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat médical du 20 juillet 2018 doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du

requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.4. En ce qui concerne les maltraitements allégués au sein de l'école coranique et exposés en termes de requête, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des dépositions du requérant des éléments tels qui impliqueraient qu'une instruction complémentaire soit faite par le Commissariat adjoint. D'emblée, force est de constater que les pages citées par la partie requérante se réfèrent uniquement à des éléments faisant suite à des accusations qui ont légitimement été jugées non crédibles. Elles ne font donc pas référence à d'éventuels mauvais traitements subis par le requérant au cours de sa scolarité comme le suggère la requête. Le Conseil constate également que le requérant ne fait lui-même pas référence à ces prétendues maltraitements dans le récit libre de son audition ou dans le questionnaire du Commissariat général.

4.4.5. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute ou la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il sollicite en termes de requête, et le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéenne est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE